

Vu le décret n° 99-274 du 31 décembre 1999 portant modification du décret n°97/68 du 4 avril 1997;
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement présentée par la société ZETAH M&P Congo en date du 1^{er} octobre 2002.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier.- Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit **"Kouilou"** valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la Société Zetah **Kouilou** Limited.

Article 2 .- La superficie du permis **"Kouilou"** au titre du premier renouvellement est égale à 2629,06 km² comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I.

Article 3 .- Le permis **"Kouilou"** est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois (3) ans à compter du 11 octobre 2003.

Article 4.- Le programme minimum des travaux à réaliser par la Société ZETAH M&P Congo est prévu à l'annexe II, période II du décret n°97-68 du 04 avril 1997 portant attribution au Groupe ZETAH d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis **"Kouilou"**.

Article 5 .- Les obligations des rendus prévus à la fin des périodes de validité II et III du décret n°97-68 du 04 avril 1997 susvisé demeurent inchangées.

Article 6.- Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, *qui prend effet rétroactivement à partir du 11 octobre 2003 et qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2005-639 du 1^{er} décembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche Kouilou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 24 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du Contrat de partage de production entre la République du Congo et la société ZETAH M&P Congo sur le permis Kouilou ;

Vu le décret n° 97-68 du 4 avril 1997 portant attribution au Groupe ZETAH d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Kouilou ;

